

**MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA
RÈGLEMENT NUMÉRO 230 N.S.**

**RÈGLEMENT 230 N.S. MODIFIANT LE RÈGLEMENT 229 N.S. TAXATION POUR
L'ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 3 février 2020, en vertu de l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné par la conseillère Chantal Desharnais et qu'un projet de règlement a été présenté au Conseil de la municipalité de Chesterville;

CONSIDÉRANT QUE madame la secrétaire-trésorière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Frédéric Filbotte, appuyée par le conseiller Lawrence Hall;

Il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 230 N.S., décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrale du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement numéro 230 N.S. modifiant le Règlement 229 N.S. Taxation pour l'année 2020** ».

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 est remplacé par :

« ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

*Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0.88813 \$** par 100.00 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation. »*

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

L'article 5 est remplacé par :

**« ARTICLE 5 - TARIFS (COMPENSATIONS) RELIÉS À LA VIDANGE DES BOUES
DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

Afin de pourvoir au paiement du coût du service de vidanges des boues de fosses septiques mis en place par la MRC d'Arthabaska en vertu de sa déclaration de compétence et de son règlement numéro 366, il est imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de soixante-deux dollars et quatre-vingt-treize cents (62,93 \$) à tout propriétaire d'un bâtiment qui possède au moins un logement résidentiel au rôle d'évaluation foncière et qui est non desservi ou non branché à un service d'égout municipal.

Nonobstant ce qui précède, le montant de soixante-deux dollars et quatre-vingt-treize cents (62,93 \$) est réduit à trente et un dollars et quarante-sept cents (31,47 \$) lorsque le bâtiment est une habitation saisonnière qui possède un code d'utilisation des biens-fonds de 1100 en vertu du Manuel d'évaluation foncière du Québec. »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

L'article 7 est remplacé par :

« ARTICLE 7 – TARIFICATION – BÉNÉFICIAIRES DE L'ÉGOÛT

- Taxe d'égoût fixe (par unité de logement) 198 \$ »

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Monsieur Vincent Desrochers
Maire



Joanne Giguère
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 février 2020
Dépôt du projet de règlement :	3 février 2020
Adoption du règlement :	11 février 2020
Publication :	11 février 2020